

Ordonnance du 27.03.2020 PROCÉDURES COLLECTIVES

Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire

La loi d'urgence n° 2020-290 a habilité le Gouvernement à prendre, par ordonnances, toutes mesures visant à faire face aux conséquences, notamment juridictionnelles, de la propagation du COVID-19.

A ce titre, l'ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire impacte les procédures de traitement des difficultés des entreprises.

Aux termes de cette ordonnance, pour les délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars et le 24 juin 2020, les actes prescrits par la loi ou le règlement qui devaient être accomplis dans ces délais pourront être réalisés jusqu'au 24 août.

Sont notamment concernés par cette prorogation :

- > Les délais de déclaration de créance,
- > Les délais de revendication et de restitution des meubles.

Outre ces mesures, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 qui, pour sa part, adapte les procédures de traitement des difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire. **Cette ordonnance s'applique aux procédures en cours.**

Les principales mesures adoptées ont trait à :

- > la fixation de l'état de cessation des paiements,
- > l'adaptation des délais de procédure,
- > et enfin l'assouplissement des modalités de saisine des juridictions et la tenue des audiences.

I. La fixation de l'état de cessation des paiements

L'ordonnance précitée gèle au 12 mars 2020 l'appréciation éventuelle de l'état de cessation des paiements pour les demandes d'ouverture à compter de cette date et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, pour l'heure prévue au 24 mai 2020.

En conséquence, et sauf cas de fraude, la situation économique et financière des entreprises sera appréciée au 12 mars pour toutes les procédures ouvertes entre le 12 mars et le 24 août 2020.

Cette mesure présente trois intérêts majeurs :

- > Toute aggravation de la situation pendant cette période ne saurait exclure le bénéficiaire pour le débiteur des mesures ou procédures préventives.
- > Par ailleurs, si la situation économique venait à se dégrader, seul le débiteur pourra demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou le bénéficiaire d'un rétablissement professionnel.
- > En outre, aucune sanction ne saurait être prononcée à l'encontre du dirigeant qui n'aurait pas déclaré la cessation des paiements dans le délai imparti de 45 jours.

Le processus de garantie des salaires est accéléré en ce que le relevé des créances salariales est transmis sans délai par le mandataire aux institutions compétentes dès l'ouverture de la procédure.

Le même principe de cristallisation a été appliqué pour l'exploitation agricole dans le cadre d'une procédure de règlement amiable relevant du code rural et de la pêche maritime.

II. L'adaptation des délais de procédure

S'agissant de la procédure de conciliation :

Les procédures de conciliation en cours ou ouvertes pendant la période de l'état d'urgence, ne sont plus astreintes à la durée maximum de 5 mois et sont prolongées de plein droit jusqu'au 24 août 2020.

Pendant cette période, l'ordonnance permet de reprendre sans attendre les négociations, en cas d'échec d'une première recherche d'accord.

Enfin, l'ouverture de deux procédures de conciliation successives, sans obligation de respect du délai de carence de 3 mois, est désormais possible jusqu'au 24 août 2020.

S'agissant des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire :

Le Président du Tribunal peut prolonger la durée des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire :

- > Au 24 août 2020 ;
- > Ou, sur demande du ministère public, pour une période d'un an ;

De plus, à compter du 24 août 2020, une nouvelle prolongation pourra également être prononcée afin de limiter les désordres que la crise sanitaire actuelle aurait provoqués.

S'agissant des délais impartis aux mandataires de justice dans l'exercice de leur mission :

De manière générale, les délais accordés aux mandataires judiciaires dans l'exercice de leur mission peuvent être prolongés sur décision discrétionnaire du Président du Tribunal jusqu'au 24 août 2020.

S'agissant des délais de procédure :

Sont prolongés de plein droit jusqu'au 24 août 2020 :

- > Les durées relatives à la période d'observation, au plan, au maintien de l'activité, et à la durée de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée.
- > Les délais de couverture de l'AGS sur la garantie des créances résultant du maintien et/ou la rupture du contrat de travail.

Dans un souci d'allègement des procédures, jusqu'au 24 juin 2020 est supprimée l'obligation de tenir une audience intermédiaire visant à s'assurer du possible maintien de l'activité de l'entreprise pendant la période d'observation du redressement judiciaire.

III. Les modalités de saisine des juridictions et la tenue des audiences

Le fonctionnement allégé des greffes et Tribunaux nécessite l'assouplissement de certaines formalités.

Ainsi, et afin de faciliter le respect des règles de sécurité sanitaire mises en œuvre, jusqu'au 24 juin 2020 les demandes d'ouverture de procédures peuvent être transmises au greffe par tout moyen.

De la même manière, les communications entre les acteurs et les organes de la procédure s'effectuent par tout moyen.





DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).



STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.



DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.



NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud CHEVRIER – arnaud.chevrier@lexco.fr

Jérôme DUFOUR – jerome.dufour@lexco.fr

Nicolas JOUCLA – nicolas.joucla@lexco.fr



DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.



DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.



CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.



PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats Lexco